

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**Auszug aus dem Beratungsregister**  
du collège échevinal de CLERVAUX  
**Séance du 20 août 2019**

**Présents** E.Eicher, bourgmestre  
R.Braquet, échevin  
G.Michels, échevin

**Absents** Assiste : D. Schroeder, secrétaire  
a)excusé:  
b)sans motif: -

**OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 20.08.2019 au 30.09.2019**  
**66, Grand-Rue à Clervaux**

**Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que l'entreprise F. Lodomez Constructions s.à r.l. a informé la commune qu'elle procédera à plusieurs reprises entre les dates du 20 août 2019 et 30 septembre 2019 à des travaux de plafonnage et de chapes au niveau du bâtiment sis 66, Grand-Rue à Clervaux ;

Considérant que ces travaux nécessitent à chaque fois qu'une voie de la Grand-Rue à Clervaux soit temporairement barrée et réservée au stationnement des engins de chantier, ceci à hauteur du bâtiment sis 66, Grand-rue ;

Considérant que durant les travaux, la circulation routière sera réglée par des feux de signalisation tricolores ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de de règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

**décide à l'unanimité :**

**Art. 1.** Entre le 20 août 2019 et le 30 septembre 2019, la Grand-Rue à Clervaux sera temporairement et à plusieurs reprises fermée sur une voie à hauteur de la maison 66 pour cause de travaux de plafonnage et de chapes au niveau du bâtiment sis 66, Grand-Rue.



**Art. 2.** Pendant la durée des travaux, la circulation routière sera réglée par des feux de signalisation tricolores au niveau du bâtiment sis 66, Grand-rue ;

**Art. 3.** La règlementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire

